

**ARRETE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES**

**Fonctionnement Aire d'accueil gens du voyage appelée « aire GDV Lunel Agglo »**

**R311474RM (ex : R 474)**

**Nomination mandataires simples**

**Abroge et remplace**

**Les arrêtés n°3-2023 du 8 février 2023 et n°25-2024 du 16 avril 2024**

Le Président du conseil de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo,

Vu les arrêtés n°3-2023 du 8 février 2023 et n°25-2024 du 16 avril 2024 portant sur la nomination des mandataires suppléants ;

Vu l'arrêté n°10-2026 en date du 5 mars 2026 portant sur la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant

Vu la demande du régisseur titulaire du 26 janvier 2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 février 2026.

**Arrête :**

**Article 1 :** Les arrêtés n°3-2023 du 8 février 2023 et n°25-2024 du 16 avril 2024 sont abrogés.

**Article 2 :** Messieurs Jamal Abbadi et William Dubourg sont nommés mandataires simples de la régie de recettes et d'avances pour le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage appelée « aire GDV Lunel Agglo » - R311474RM (ex : R 474), pour le compte et sous la responsabilité de madame Emilie Cuartero, régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3 :** Les mandataires simples ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 4 :** Les mandataires simples ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.


Ils doivent payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 5 :** Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 6 :** Le Président de la Communauté d'agglomération et le Comptable public assignataire de Saint Mathieu de Trévières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lunel, le 5 mars 2026

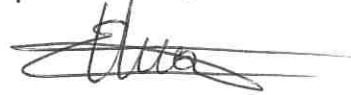
Le Président  
de la CA Lunel Agglo,  
Conseiller Départemental  
de l'Hérault,  
Jérôme Boisson



Signature du régisseur titulaire précédée de la  
formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation*



**Emilie Cuartero**

Signature du mandataire suppléant précédée de la  
formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation*



**Anthony Gimenez**

Signature des mandataires simples précédées de la  
formule manuscrite

« Vu pour acceptation »



*« Vu pour acceptation »*

**Jamal Abbadi**



*Vu pour acceptation*

**William Dubourg**

Arrêté n°11-2026	
Transmis en Préfecture le	
Affiché le	
Notifié le	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)